IV. 8. 141

Edict du Roy sur la grace et pardon fait au duc de Rohan

Nismes Juillet 1629

Verifié et Registré à Tholoze 27 août 1629

1629

Resp Pf B 66

1 June 1929
Gaugy
Catalog 399
No 1047
10' 2 from off

Resp P/pl B 16 IV-8-14

EDICT DV ROY

SVR LA GRACE ET PARDON qu'il a pleu à ſa Majeſté donner tant au Duc de Rohan & Sieur de Soubize, qu'à tous ſes autres Subjets rebelles des Villes, Plat-Pays, Chaſteaux & places des Prouinces du haut & bas Languedoc, Seuennes, Geuaudan, Guienne, Foix & autres. Auec les Articles.

Verifié au Parlement de Toloze le 27. Aouſt mil ſix cents vingt-neuf.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

A PARIS,
Par ANTOINE ESTIENE, P. METTAYER & C. PREVOST, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXIX.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

1629

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. L'Amour que nous portons à nos Subiets, & la compassion que nous auons des miseres que leur causent les guerres & diuisions desquelles cét Estat est de si long-temps affligé; nous a tellement touchez, que postposant toutes les considerations de nostre santé & des incommoditez des saisons, nous auons employé tous les moyens possibles pour reduire en nostre obeïssance ceux qui pour s'en estre separez, auoient donné cause à toutes ces afflictions. Nous esperions que l'exemple des Villes remises en no-

ſtre obeïſſance és années 1620. 21. & 22. les toucheroit pour vſer de pareille recognoiſſance : Mais voyãt que l'endurciſſement les empeſchoit ou que la violence & l'artifice des factions les retenoit, nous les auons conuiez par nos Declarations de rentrer en leur deuoir, par toutes les plus fauorables perſuaſions que le ſujet peut receuoir. Nous auons auſſi preparé de grandes & puiſſantes armées, pour y reduire par force, ceux que l'opiniaſtreté en la rebellion rendoit ſourds & aueugles à toutes les raiſons & occaſions de leur deuoir ; dont il a pleu à Dieu faire reüſſir tant de fruict, que la ville de la Rochelle en a premieremẽt fait l'experience, comme il eſt porté par l'Edict que nous fiſmes expedier ſur la reduction d'icelle. La Ville de Priuas au Viuarets, qui ſe confiant en ſon aſſiete, rude & inacceſſible comme ils penſoient, en ſes fortifi-

cations & en l'abondance des viures & munitions dont elle estoit remplie; enorgueillie d'vne longue prosperité, a osé resister & attendre la batterie de nos canons & l'effort de nos armes: & mesprisant les douces semonces de nostre bonté, la haine de ses habitans a esté telle, que perdans l'esperance de se pouuoir maintenir en leur rebellion, ils ont mieux aimé abandonner leurs maisons & leurs biens, que d'en chercher la conseruation dans nostre misericorde qui leur estoit toute asseurée: se sont ostez à eux mesmes l'esperance de la receuoir, & n'ont peu preuenir l'embrasemẽt & la fureur du glaiue que la vengeance diuine a excité contre eux, pour raison desquels nous auons pourueu par nos Lettres de Declaratiõ separément expediées, & ne sont compris en ces presentes. Mais ce chastiment rendant les autres plus sages, a

fait que non ſeulement tout le haut & bas Viuarets, mais auſſi pluſieurs autres Villes & Forts ſe ſont remis en leur deuoir, nous ont preſté le ſerment de leur fidelité, leur auons pardonné leur rebellion, & octroyé nos Lettres d'abolition faiſant raſer leurs fortifications & murailles, leſquelles ſeruant d'aſſeurances aux autres, ont eſté cauſe en eux de toutes les miſeres qu'ils ont ſouffertes. Pluſieurs Gentilshommes auſſi émeus de la facilité qu'ils ont trouuée en noſtre grace, l'ont recherchée & receüe, & ſe ſont départis de la rebellion. La ville d'Alez extrememẽt forte d'aſſiete, de remparts & de tout ce que l'inuention humaine a introduit au remuëment de la terre, ſembloit vouloir reſiſter & arreſter le cours de nos progrés: mais s'eſtant veuë enceinte de noſtre armée, nos canons en batterie preſts à faire bréche, n'ont oſé en attendre le

premier coup, pour ne se soufmetre aux loix que la guerre prattique en pareil cas; se sont venus ietter à nos pieds, & implorer nostre grace laquelle ils ont receuë. Et comme nous estiõs prests de pousser plus auant nos victoires, le Duc de Rohan, les habitans de la Ville d'Anduse, ceux de Sauue Gange, le Vigan, Florac, Meruez & toutes les autres places des Seuennes, Nismes, Aymargues, Vsez, Milhau, Cornus, Saincte Frique, S. Felix, S. Rome de Taon, le Pont de Camarez, Viane, Castres, Rogue courbe, Reuel, Montauban, Caussade, Mazeres, Sauerdun, Carlat, le Mas d'Azil, & generalement toutes les places & lieux au haut & bas Languedoc, Seuennes, Geuaudan, Guyenne & Foix, Gentilhommes & autres qui estoient encores en armes contre nostre seruice; ont enuoyé deuers nous leurs deputez, pour nous témoigner le

repentir qu'ils auoient d'estre tombez en cette rebellion, promettant de nous rendre à l'aduenir enuers & contre tous l'obeïssance & la fidelité que doiuent à leur Roy de bons & loyaux Subiets; nous priant leur pardonner, & leur donner abolition de laditte rebellion & de toutes les choses passées à l'occasion d'icelle, offrant raser toutes les fortifications desdites Villes, afin qu'elles ne puissent ny donner deffiance de leur fidelité, ny seruir à personne de sujet de s'en departir: & nous donner pour l'asseurance de ce, tels ostages desdittes villes, & en tel nombre que nous leur commãderions. A quoy nous nous sommes d'autant plus facilemẽt disposez, que nous auons voulu par vn si rare exemple de clemence apres tant de recheutes, gagner plus auantageusement les cœurs de nos Subiets, espargner leur sang, le degast de la Prouince, & tous

les

les desordres & calamitez de la guerre, émeus à cela par la seule compassion de leurs miseres & amour de leur bien. Ce qui nous fait esperer, que la cognoissance si manifeste que nosdits Subjets auront de la seule bonté qui leur ouure nostre sein, fera leur retour plus sincere, & seruira d'vn ciment perpetuel pour les tenir à iamais inseparablement vnis à nostre obeïssance, attendant que la grace & misericorde de Dieu touchant leurs cœurs & éclairant leurs esprits, les reünisse tous au giron de l'Eglise, & tarisse la source de ces funestes diuisiõs. A CES CAVSES apres auoir receu les ostages desdittes Villes, & iceux fait mettre és lieux que nous auons ordonné à cet effet, pour y demeurer chacun d'eux respectiuement iusques à la perfection dudit rasement & demolition; voulant pouruoir aux desordres passez, preuenir ceux qui pourroient arri-

uer cy-apres: SÇAVOIR FAISONS, qu'apres auoir mis cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil, de l'Aduis d'iceluy, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance, grace ſpeciale & authorité Royale, par ceſtuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, ſigné de noſtre main, nous auons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt:

PREMIEREMENT,

QVE la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine ſoit remiſe & reſtablie en toutes les Villes & lieux deſdits pays, deſquelles elle a eſté oſtée ou diuertie: & toutes les Egliſes, biens & maiſons Eccleſiaſtiques eſdits lieux & Prouinces, ſoient renduës à ceux à qui elles appartiennent, ſans aucune recherche des fruicts pris & eſcheus. Auſquelles Egliſes & par tous leſdits lieux, ſera fait l'exercice de laditte Religion, li-

brement & paiſiblement ſans aucun trouble & empeſchement. Ordonnons neantmoins qu'en tous les Monaſteres, eſtans eſdittes Villes remiſes en noſtre obeïſſance, il n'y pourra eſtre mis ny eſtably autres Religieux que ceux qui viuent en l'exacte obſeruation de leur regle, ſuiuant les Lettres qu'ils en obtiendront de nous.

II.

Et deſirans ſur toutes choſes, voir à l'aduenir vne perpetuelle vnion entre nos Subjets : comme nous voulons & entendons maintenir ceux qui font profeſſion de la Religion pretenduë reformée en l'exercice libre & tranquille d'icelle & ſans aucun trouble, nous ne pouuons que nous ne deſirions leur conuerſion, pour laquelle nous offrons continuellemét nos prieres à Dieu. C'eſt pourquoy nous exhortons tous noſdits Subjets de laditte re-

ligion pretenduë reformée, de se dépoüiller de toute passion pour estre plus capables de receuoir la lumiere du Ciel, & reuenir au giron de l'Eglise en laquelle depuis plus d'onze cents ans continuels, les Roys nos predecesseurs ont vescu sans aucune interruption ny changement ; ne pouuant en chose quelconque leur témoigner dauantage la paternelle affection que nous leur portons, que de les desirer au mesme chemin du salut que nous tenons & suiuons pour nous mesmes.

III.

ORDONNONS qu'en toutes les Paroisses dudit Pays, il soit pourueu de Curez, bons, suffisans & capables par ceux à qui de droict il appartient: & disposé en sorte, qu'ils ayent tous le reuenu suffisant pour s'entretenir & acquitter dignement de leurs fonctions, selon qu'il est porté par nos Ordonnances

du mois de Ianuier dernier, ou autres voyes plus commodes, ainſi qu'il ſera aduiſé ſur le rapport des Commiſſaires que nous deputerons à cette fin.

IV.

AVONS remis, pardonné & aboly, remettons, pardonnons & aboliſſons auſdits Duc de Rohan & Sieur de Soubize, & à tous les habitans deſdittes Villes & lieux, & ceux du Plat-Pays qui leur ont adheré, toutes les choſes paſſées depuis le 22. Iuillet 1627. iuſques au iour de la publication faite en chaque Seneſchauſſée des articles de la grace que nous leur auons accordée le 27. iour de Iuin dernier. Les auons déchargez & déchargeons de tous actes d'hoſtilité, leuées d'armes, conduites de gens de guerre, entrepriſe tant par mer que par terre, aſſemblées generales ou particulieres, meſme de l'Aſſemblée de Niſmes, priſes de deniers Eccleſiaſti-

ques, royaux ou particuliers, fabrication de monnoye à quel tiltre & coin que ce ſoit, & eualuation d'icelle, libelles imprimez, ſouleuemens & emotions populaires, excez, violences, entrepriſes faittes ſur les deux Villes de S. Amand & Chaſteau du Seigneur, priſe des Chaſteaux de S. Eſtienne, Val Franceſque & Florac, & raſement d'iceluy: enſemble du meurtre & autres cas arriuez en l'entrepriſe de S. Germier à Caſtres au mois de Ianuier dernier: meſme les Habitans d'Vſez, du meurtre du ſieur du Flos: & les Conſuls dudit lieu, des Arreſts interuenus contre eux au Parlement de Thoulouſe & Chambre de l'Edict à Beziers: & les ſieur Daubais, Iaques Genoier, Paul Saucier & André Pelliſſier, de la nomination & deſignation faite de leurs perſonnes pour eſtre Cõſuls de Niſmes en l'ãnée mil ſix cens vingt-ſept, exercice par eux fait

desdittes charges durant laditte année, ensemble tous les Consuls & Conseillers politiques & Greffier de la maison Consulaire : & tous les dénommez en l'Arrest donné en la Chambre de l'Edict à Beziers , sur la procedure des sieurs de Suc & Maussac Conseillers en icelle , de la poursuitte contre eux faitte pour raison dudit Consulat de Nismes, & des Arrests pour ce interuenus tant en nostre Conseil qu'en laditte Cour de Parlement , Chambre de l'Edict & Cour des Aydes de Montpellier: Et les habitans d'Anduze, du meurtre du sieur de Mantaille, & des condamnations interuenuës contre les Consuls & particuliers Habitans de laditte Ville pendant ces mouuements. Les habitans de Millaud touchant ce qui a esté fait contre le sieur de la Roquefauas, & de la restitution de la somme de quatre mil liures enuers les Reli-

gieux Iacobins. Le ſieur de Gaſque, du faict de la priſe de quelques habitans d'Alez, infractions de Sauuegardes, impoſitions & leuées de deniers, eſtabliſſement de Iuſtice, d'Officiers & Conſeils par les Prouinces, & execution des iugements donnez en iceux en matiere Ciuile ou Criminelle, Police & Reglements faits entr'eux, & de l'exercice qu'ils ont fait de leurs Offices eſdittes Villes lors qu'elles eſtoient en la rebellion; & les Procureurs poſtulans qui ont exercé leurs charges deuant leſdits Iuges, Officiers & Conſeillers eſtablis eſdittes Villes, meſme ceux qui auoient prouiſion de nous du ſeiour & exercice qu'ils ont fait eſdittes Villes durant ledit temps: voyages, intelligences, negotiations, traittez & contracts faits auec les Anglois par leſdittes Villes & habitans, & par leſdits Duc de Rohan & Sieur de Soubize,

tant

tant auec lesdits Anglois qu'auec le Roy d'Espagne & Duc de Sauoye, & des lettres escrittes aux Cantons protestans des Suisses : Et les Sieurs Clausel & du Cros qui y ont esté employez. Ventes de biens, meubles Ecclesiastics ou autres, Coupes de bois de haute-fustaye du domaine ou autres. Amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris à l'occasion desdits mouuemens, fontes & prises d'artillerie & munitions, confection de poudres & salpetres, prises, fortifications, desmantellements & demolitions de Villes, Chasteaux, Bourgs & Bourgades: mesme de la prise de Meruez, Aymargues & autres bruslemens & demolitions d'Eglises & maisons Ecclesiastiques & autres, par ordre & authorité dudit Duc de Rohan; & de toute poursuitte criminelle pour raison de ce, sans preiudice de l'interest ciuil desdits

Religieux & Ecclesiastiques, pour raison dequoy ils se pouruoiront à la Chambre de l'Edict. Les déchargeons aussi des baux & prises à ferme des Benefices & biens Ecclesiastiques, dont ils ont esté spoliez par les Chefs qui auoient le commandement general sur eux. Voulons pareillement qu'ils ioüissent de tout le contenu aux abolitions precedentes, & de tout ce qui a esté geré & negotié depuis le temps susdit, nonobstant toutes procedures faites, Arrests & Condemnations contre eux interuenuës, mesme les Arrests aux Parlemens de Tholoze & Bordeaux, & Chambre de Beziers & autres, contre ledit Duc de Rohan, auquel nous entendons estre conseruez les honneurs & dignitez dont il ioüissoit auparauant, sans que des cas susdits il en puisse estre fait aucune recherche, pour laquelle nous impo-

ſons ſilence perpetuel à tous nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, à la reſerue toutefois des cas execrables reſeruez par l'Edict de Nantes, & autres ſubſequens de l'intereſt ciuil pour raiſon du fait auenu à Vezenobre & Tournac, & des meubles qui ſe trouueront en nature pris ſur ceux qui eſtoient en l'obeïſſance du Roy.

V.

Et ſuiuant l'intention que nous auons, de maintenir tous nos Subiets faiſant profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée en l'exercice libre de laditte Religion & ioüiſſance des Edicts à eux accordez; nous voulons que tous les deſſuſdits ioüiſſent entierement dudit Edict de Nantes, & autres Edicts, Articles, Breuets & Declarations regiſtrées en nos Parlemens, & ayent ſuiuant ce, l'exercice libre de laditte Religion en tous

les lieux où il a esté concedé par iceux.

VI.

QVE tous les Temples & Cemetieres qui leur ont esté ostez ou demolis, leur seront rendus auec la faculté de les rebastir si besoin est & bon leur semble.

VII.

ORDONNONS que toutes les fortifications desdittes Villes & lieux, soient entierement rasées & démolies, fors la ceinture des murailles, dans le temps de trois mois, à la diligence desdits habitans, ausquels nous en confiant, nous ne mettons pour cét effet aucunes garnisons ny citadelle esdittes Villes. Seront lesdittes demolitions faittes par la conduitte & ordonnances des Commissaires que nous deputerons, & selon les ordres & instructions que nous leur en donnerons: &

cependant & pour plus grande asseurance, seront les ostages baillez par lesdittes Villes, retenus és lieux par nous ordonnez, iusques à l'entier accomplissement desdittes demolitions.

VIII.

VOVLONS que tous les dessusdits soient remis & restablis en tous leurs biens, meubles & immeubles, droicts, noms, raisons & actions, nonobstant toutes condemnations, dons, confiscations & represailles qui en pourroient auoir esté faittes & octroyées, fors & excepté les fruicts & reuenus de leurs biens, les meubles qui ne se trouueront en nature, les bois coupez, & les debtes qui ont esté receuës iusques à present actuellement & sans fraude, apres poursuittes iudiciaires & contraintes. Voulons neantmoins que les Declarations precedentes données sur le faict desdittes represailles iusques

aux presens mouuements, Arrests donnez contradictoirement & Transactions faittes sur icelles, ayent lieu, & soient executées nonobstant tous Arrests au contraire. Voulons aussi que les heritiers du feu Sieur de Mormoirac soient remis en leurs biens.

IX.

PERMETTONS aux dessusdits de rentrer dans leurs maisons, & les rebastir si besoin est: mesme comme à nos bons & fideles Subjets, nous leur permettons de demeurer en telles Villes & lieux de nostre Royaume que bon leur semblera, fors les Isles de Ré & Oleron, la Rochelle & Priuas. Permettons aussi aux habitãs de Pasmiers qui n'estoient en laditte Ville lors de la prise d'icelle, d'y rentrer, & en la ioüissance de tous leurs biens, en faisant les soumissions & le serment de fidelité pardeuant ceux qu'à cette fin nous commettrons.

X.

Nos Officiers demeurans dans lesdittes Villes qui n'ont payé le droict annuel, seront receus à le payer dans deux mois tant pour le passé que pour la presente année. Et pour le regard de ceux qui sont decedez ayant payé ledit droict annuel, les Offices desquels ils estoient pourueus, seront conseruez à leurs vefues & heritiers. Et quant à ceux, aux Offices desquels nous auons pourueu d'autres personnes à cause des presens mouuemens, ils seront conseruez en leursdits Offices, nonobstant les prouisions qui en peuuent auoir esté expediées à autres receptions & instalations en iceux. Voulons aussi que les Officiers des Seigneurs particuliers pourueus à tiltre onereux, qui ont esté destituez à l'occasion desdits mouuemens, soient restablis en leurs charges.

XI.

DEMEVRERONT tous les dessusdits déchargez & les déchargeons de toutes contributions & logemens de gens de guerre, tant des presens que precedens mouuemens: ensemble lesdites Communautez & particuliers d'icelles, des indemnitez & dédommagemens qui pourroient estre pretendus contre eux pour raison des emprisonnemens, executions ou expulsions des Villes, faites par l'ordre dudit Duc de Rohan, ou du Conseil des Villes ou autres par luy establis, tant pendant les presens mouuemens que les precedens. Et pour le regard des Tailles & autres deniers imposez sur le pays, au cas qu'il y ait en iceux quelques non-valeurs faute de payemens faits par les dessusdits des deniers sur eux imposez de toutes natures, les Receueurs desdites Prouinces n'en pourront faire poursuittes contre les

dessusdits,

dessusdits ; sauf à poursuiure pour raison de ce, le Syndic du pays pour en estre fait reject sur le general du pays.

XII.

Deschargeons pareillemét les Consuls & particuliers qui se sont obligez durant les mouuemens des années 1621. 22. & 1626. & les presens, pour les affaires des villes, du payement desdites obligations, nonobstant toutes les clauses inserées aux contracts, sauf aux creanciers à poursuiure les Consuls de la Religion P. Ref. qui se trouueront en charge, pour y faire condamner ceux de ladite Religion P. Ref. & les departir sur eux.

XIII.

Demeureront aussi déchargez de la poursuitte & exaction faitte contre les habitans Catholiques & autres, pour les restes par eux deus des cottes des années precedentes, nonobstant les dé-

charges qu'ils en auoient obtenu, tant par nos Lettres patentes, que par les Arrests de la Cour des Aydes de Montpellier: ensemble de tout ce qui reste à payer des impositions & contributions mises sur aucun d'iceux auec exemption des Catholiques, par Ordonnances des Gouuerneurs de Prouinces ou autres Chefs de guerre pour nous durant les presens & precedens mouuemens.

XIV.

Seront aussi les habitans de Castres, déchargez de toute restitution de ce qu'ils ont touché pour la garnison de laditte ville, auant qu'ils eussent pris les armes contre nostre seruice.

XV.

Les charges qui seront imposées sur lesdites villes, seront portées également par tous les habitans d'icelles en la maniere de tout temps accoustu-

mée, fors que les debtes contractées par les habitans Catholiques seront portées par eux seuls, & celles contractées par ceux de ladite Rel. P. Ref. seront aussi acquitées par eux seuls.

XVI.

Les Iugemens rendus par ceux qui ont esté commis pour l'exercice de la Iustice esdites Villes, tant en matiere Ciuile que Criminelle, tiendront & auront lieu, sauf l'appel ausdites Chambres és cas qui n'ont pas esté iugez preuostalement, ou au Conseil de guerre.

XVII.

L'ordre gardé d'ancienneté esdites villes, tant pour le Consulat que Police & assemblée desdits Consuls & Conseils de Villes, sera gardé & obserué comme il estoit deuant les mouuements.

XVIII.

Les Assemblées d'Estats au païs de

Foix, ſe feront en la maniere accouſtumée, & y ſeront appellées toutes les Villes qui ont accouſtumé d'y aſſiſter.

XIX.

Les Conſuls Receueurs Collecteurs & Commis qui ont manié les deniers publics durant les preſens & precedents mouuements, demeureront quittes & déchargez, en portant à la Chambre, les Comptes qu'ils en ont rendus, ſans que leſdites Chambres en puiſſent pretendre aucunes eſpices, ny reuoir leſdits Comptes. Et ſur ce que les habitans de la Ville de Niſmes, ont pretendu n'eſtre obligez de porter leurs Comptes en ladite Chambre, nous voulons qu'il en ſoit vſé ainſi qu'il eſt accouſtumé.

XX.

Les Sieges de Iuſtice, Bureaux de Recepte, & autres transferez à cauſe des preſens mouuements, ſeront remis & reſtablis és lieux où ils eſtoient aupara-

uant, mesmes l'Election nouuellement creée pour estre mise à Montauban, & establie en la ville de Moissac à cause des dits mouuemens, sera mise en ladite ville de Montauban, apres que les démolitions des fortifications désdits lieux auront esté faites.

XXI.

Voulons aussi que la Chambre de l'Edict seante de present à Beziers, soit remise en la ville de Castres, apres que les fortifications d'icelle auront esté entierement démolies & rasées, & qu'elle demeure en ladite ville de Castres suiuant ledit Edict de Nantes, nonobstant ce qui est porté par l'Ordonnance par nous faitte au mois de Ianuier dernier, & l'Arrest interuenu au Parlement de Tholoze sur le CII. article d'icelle. Laquelle Chambre sa Majesté veut estre maintenuë en toutes les attributions à elle faittes

par les Edicts & Reglements.

XXII.

De toutes lesquelles graces & conceſſions, nous voulons faire iouïr tous les deſſuſdits qui eſtoient encores en armes audit iour 27. Iuin dernier. Et pour le regard des villes & perſonnes qui s'eſtoient remiſes en noſtre obeïſſance auparauant ce iour, elles iouïront des choſes particulierement contenuës aux Lettres que nous leur en auons octroyées.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Tholoze, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſeruer & entretenir ſelon leur forme & teneur, ſans y contreuenir ny ſoufffrir y eſtre contreuenu: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſ-

iours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdittes presentes. DONNE' à Nismes au mois de Iuillet, l'an de grace mil six cens vingt-neuf, & de nostre regne le vingtiesme. Signé, LOVIS, Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAVX. Et seellé en lacs de soye du grand Seau de cire verte. A costé, VISA. Et encor est écrit:

Leuës, publiées & registrées, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, à Tholoze en Parlement le vingt-septiéme Aoust mil six cens vingt-neuf.

Signé, DE MALENFANT.

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE